



**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Direction des Usagers et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Environnement

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 03 29 77 55 55 - Télécopie 03 29 79 64 49

**ARRETE PREFECTORAL N°2013-0337**

**Portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux  
souterraines et l'instauration des périmètres de protection**

**Portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine  
pour la production et la distribution par un réseau public**

**Concernant  
Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-aux-Eaux-  
Baudignécourt  
Nom des captages : Forage de Baudignécourt**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté n°2012-2368 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;
- Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-aux-Eaux – Baudignécourt du 10 octobre 2006 ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection rendu en janvier 2008 ;
- Vus** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 17 octobre 2012 ;
- Vus** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 novembre 2012 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse en date du 11 février 2013 ;
- Vu** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement délivrée au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-aux-Eaux – Baudignécourt en date du 22 décembre 2010 ;

**CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-aux-Eaux – Baudignécourt énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de 636 habitants, répartis sur les communes de Demange-aux-Eaux et de Baudignécourt ;

Qu'il convient de protéger la ressource en eau du forage de Baudignécourt et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du forage de Baudignécourt ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse :

## ARRETE

### CHAPITRE 1: DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-aux-Eaux – Baudignécourt :

- ✓ Au titre de régularisation, les travaux de réalisation du forage de Baudignécourt ;

Ouvrages concernés

Nom de l'ouvrage	Indice Minier	Section	N° de parcelle	Commune d'implantation
Forage de Baudignécourt	0266-1X-027	ZC4	17 et 19	Baudignécourt

Ouvrages annexes concernés

Nom de l'ouvrage	Capacité de stockage	Commune d'implantation
Réservoir	200 m <sup>3</sup>	Demange-aux-Eaux

- ✓ Au titre de régularisation, la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine induite par les ouvrages, sis au lieu-dit "La Voie des vaches", sur la commune de Baudignécourt;
- ✓ Les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage de Baudignécourt et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-aux-Eaux – Baudignécourt est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage de Baudignécourt dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le débit d'exploitation autorisé est :

- débit de prélèvement maximum annuel de 120 000 m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Les aquifères captées par le forage sont issus des calcaires du Kimméridgien alimentés par la nappe alluviale de l'Ornain et par les calcaires. Une conduite de refoulement emmène les eaux pompées du forage vers le réservoir situé à 800 m au nord entre les deux communes.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) du forage sont respectivement :

- X = 830,726 km, Y = 2 401,124 km et Z = 284 m.

#### ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage et s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sera réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-aux-Eaux – Baudignécourt et l'Agence Régionale de Santé de Lorraine soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 4.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Ce périmètre est constitué des parcelles 16, 17, 18 et 19, section ZC01 de la commune de Baudignécourt et a pour superficie 1950 m<sup>2</sup>.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et muni d'une fermeture sécurisée, et n'être accessible qu'aux personnes chargées du contrôle des eaux ou de l'entretien du captage. Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-aux-Eaux – Baudignécourt doit rester propriétaire de la totalité des parcelles 16, 17, 18 et 19 section ZC01 de la commune de Baudignécourt sur laquelle se trouve le périmètre de protection immédiate.

Ces parcelles doivent être entretenues annuellement par débroussaillage saisonnier, les arbres étant supprimés et les déchets de coupe évacués du site. Aucun produit chimique ou organique ne sera utilisé.

#### **ARTICLE 4.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrales suivantes :

- parcelles 29 à 42, 77 et 78 de la section AA de la commune de Baudignécourt,
- parcelles 1 à 3, 5, 20 à 31 de la section ZC de la commune de Baudignécourt,
- parcelles 77, 78, 83 à 90 de la section ZD de la commune de Baudignécourt,
- et pour partie les chemins ruraux dits de la Cototte, du Hinot, du Brouillard, de Bayard, du Sicheron, de la Côte Ployée et la route départementale 966 de Bar-le-Duc à Bâle.

Sa surface est égale à 668 306 m<sup>2</sup>.

Dans le périmètre de protection rapprochée, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-aux-Eaux – Baudignécourt peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

L'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le comblement des excavations est réalisé avec des matériaux naturels inertes.

Toute nouvelle construction est interdite. Les constructions existantes doivent être dotées d'un assainissement aux normes. Leur extension est autorisée sous réserve du strict respect de la réglementation générale.

La création de nouvelle voie de communication ou aire de parking est interdite. Les travaux de voirie existante sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes. L'entretien des talus, des fossés et des accotements des voies avec des produits phytosanitaires est interdit.

Les stockages et dépôts sont autorisés à proximité des constructions existantes et sont réalisés sur des aires étanches ou équipées de tout dispositif réglementaire assurant la rétention des écoulements accidentels.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- L'ouverture ou exploitation de carrière ;
- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de toute nature, à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale,
- La création de plan d'eau, mare ;
- Les rejets et épandages d'effluents organiques liquides de toute nature, ainsi que l'épandage des boues de station d'épuration ;
- Le drainage agricole ;
- L'implantation d'abreuvoirs, d'abris pour animaux, le pacage d'animaux à moins de 100 m du captage et l'utilisation d'installations mobiles de traite.

#### **ARTICLE 5 : MISE EN CONFORMITÉ**

Dans un délai de six mois après signature du présent arrêté préfectoral, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-aux-Eaux – Baudignécourt doit mettre en place un système permanent de traitement de désinfection, sur le site du forage ou au réservoir.

Dans un délai d'un an après signature du présent arrêté préfectoral, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-aux-Eaux – Baudignécourt doit mettre en place les clôtures et le portail tels que définies par l'hydrogéologue agréée autour du périmètre de protection immédiate.

Dans un délai de deux ans après signature du présent arrêté préfectoral, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-aux-Eaux – Baudignécourt doit réaliser les travaux suivants :

- Remise en état d'étanchéité de l'ouvrage et équipement de grilles pare-insectes ;
- Changement de la plaque protégeant la tête de forage ;
- Etanchéification du fossé le long de la route départementale du périmètre de protection immédiate, depuis le chemin dit du Cototte jusqu'à l'aqueduc passant sous la route et évacuation des eaux de ruissellement vers le réseau superficiel à l'aval, ces travaux nécessitant la signature d'une convention avec le Conseil Général.

Dans un délai de trois ans après signature du présent arrêté préfectoral, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-aux-Eaux – Baudignécourt doit :

- Effectuer un recensement :
  - De l'état des assainissements en lien avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
  - Des stockages et dépôts existants ;
  - Des ouvrages existants exploitant la nappe alluviale. En cas d'abandon, ces ouvrages doivent être comblés selon les règles de l'art.
- Réaliser une inspection caméra du forage pour connaître l'état exact de l'ouvrage et vérifier la possibilité de sécuriser l'approvisionnement en eau par l'installation d'une pompe de secours.

#### **ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du forage de Baudignécourt sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-aux-Eaux – Baudignécourt.

## CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

### **ARTICLE 7 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-aux-Eaux – Baudignécourt est autorisé, à titre de régularisation, à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage de Baudignécourt dans le respect des modalités précisées aux articles du présent chapitre.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-Baudignécourt doit être déclaré en préfecture, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 8 : CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

Les ouvrages servant à la production et à la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux brutes doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire. Le dispositif automatique de désinfection des eaux doit être mis en place dans un délai de six mois à compter de la signature de l'arrêté de DUP.

### **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-aux-Eaux – Baudignécourt est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant.

### **ARTICLE 11 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les propriétaires de terrains et les locataires compris dans les périmètres de protection doivent subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 13 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 14 : SERVITUDES

Les limites des périmètres de protection et les servitudes seront inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baudignécourt le cas échéant.

#### ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

La notification individuelle du présent arrêté est faite sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-aux-Eaux – Baudignécourt est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont tenus d'informer les locataires et les exploitants des terrains de l'établissement de la protection du captage faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes y afférents.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée pendant une durée minimale de deux mois à la mairie des communes de Demange-aux-Eaux et de Baudignécourt ainsi qu'au siège du Syndicat. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux du département de la Meuse.

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-aux-Eaux – Baudignécourt transmet à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 54036 NANCY Cedex.

#### ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, la Sous-Préfète de Commercy, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange-aux-Eaux – Baudignécourt, les maires des communes de Demange-aux-Eaux et de Baudignécourt, le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié et dont copie est adressée à titre d'information au président du Conseil Général de la Meuse, au directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au président de la Chambre d'Agriculture et au directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

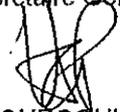
Pour copie conforme  
Le chef de bureau délégué,

  
Vassil CZORNY

Bar-le-Duc, le

20 FEV. 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Hélène COURCOUL-PETOT

Liste des annexes :

- Annexe I : Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate
- Annexe II : Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate
- Annexe IV : Plan du périmètre de protection rapprochée